R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 113 **20/12/18**

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté n°2018-2870 du 19 décembre 2018 relatif à la demande de retrait des communes de Cousances-les-Forges et de Sommelonne de la Communauté de Communes des Portes de Meuse en vue d'adhérer à la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise

BUREAU DE LA REGLEMENTATION, DES ELECTIONS ET DES ETRANGERS

Arrêté n° 2018–2857 du 18 décembre 2018 relatif à la convocation des électeurs de la commune de GUSSAINVILLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des relations avec
les collectivités territoriales

ARRÊTÉ

N°2018-2870 du 19 décembre 2018

relatif à la demande de retrait des communes de Cousances-les-Forges et de Sommelonne de la Communauté de Communes des Portes de Meuse en vue d'adhérer à la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5210-1-1, L.5214-26 et L.5211-45,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 33,

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Madame Muriel Nguyen, Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-644 du 24 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale du département de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-2173 du 5 octobre 2016 portant création, à compter du 1er janvier 2017, de la Communauté de Communes Haute Saulx et Perthois-Val d'Ornois issue de la fusion de la Communauté de Communes de la Haute Saulx, de la Communauté de Communes de la Saulx et du Perthois et de la Communauté de Communes du Val d'Ornois,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1545 du 28 juin 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n°2016-2173 du 5 octobre 2016 portant création de la Communauté de Communes Haute Saulx et Perthois-Val d'Ornois qui devient Communauté de Communes des Portes de Meuse et validant les statuts de la Communauté de Communes,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Cousances-les-Forges et de Sommelonne, qui appartenaient alors à la Communauté de Communes de la Saulx et du Perthois, respectivement du 24 juin 2016 et du 15 juin 2016, acceptant la création à compter du 1er janvier 2017, d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de Communes de la Haute Saulx, de la Communauté de Communes de la Saulx et du Perthois et de la Communauté de Communes du Val d'Ornois,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Cousances-les-Forges et de Sommelonne, respectivement du 11 juillet 2017 et du 27 juin 2017 demandant à la Préfète de la Meuse d'autoriser, selon la procédure dérogatoire de l'article L.5214-26 du CGCT, le retrait de leur commune de la Communauté de Communes Haute Saulx et Perthois-Val d'Ornois à compter du 1er janvier 2018 afin d'adhérer à la même date à la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise du 10 juillet 2017 acceptant la demande d'adhésion des communes de Cousances-les-Forges et de Sommelonne à la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise à compter du 1er janvier 2018,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Haute Saulx et Perthois-Val d'Ornois du 12 septembre 2017 émettant un avis favorable au maintien des communes de Cousances-les-Forges et de Sommelonne au sein de la Communauté de Communes Haute Saulx et Perthois-Val d'Ornois,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Cousances-les-Forges et de Sommelonne du 18 octobre 2017 décidant de demander à Madame la Préfète de la Meuse d'autoriser leur commune d'une part à se retirer de la Communauté de Communes Haute Saulx et Perthois-Val d'Ornois à compter du 1er janvier 2019 et d'autre part à adhérer à cette même date à la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Portes de Meuse du 12 juillet 2018 refusant de prendre acte des conséquences juridiques, financières et patrimoniales des conditions du retrait éventuel des communes de Cousances-les-Forges et de Sommelonne de la Communauté de Communes des Portes de Meuse,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Cousances-les-Forges du 20 juillet 2018 prenant acte et acceptant les conséquences juridiques, financières et patrimoniales des conditions de retrait de la commune de Cousances-les-Forges de la Communauté de Communes des Portes de Meuse,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise du 17 septembre 2018 acceptant conformément à la procédure prévue à l'article L.5214-26 du CGCT, la demande d'adhésion des communes de Cousances-les-Forges et de Sommelonne à la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise, à compter du 1er janvier 2019,

Vu l'avis émis par la formation plénière de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de la Marne le 25 septembre 2018, favorable au retrait adhésion des deux communes meusiennes, par 36 votes favorables et 1 abstention,

Vu l'avis émis par la formation plénière de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de la Meuse le 15 octobre 2018, défavorable à la demande de retrait des communes de Cousances-les-Forges et de Sommelonne de la Communauté de Communes des Portes de Meuse en vue d'adhérer à la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise, par 21 votes défavorables, 16 votes favorables et 3 votes blancs ou nuls,

Vu l'avis émis par la formation plénière de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de la Haute-Marne le 12 novembre 2018, favorable au projet d'adhésion des communes de Cousances-les-Forges et de Sommelonne à la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise, par 32 voix pour et 2 abstentions,

Vu l'avis émis par la formation restreinte de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de la Meuse le 13 novembre 2018, favorable à la demande de retrait des communes de Cousances-les-Forges et de Sommelonne de la Communauté de Communes des Portes de Meuse en vue d'adhérer à la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise, par 8 votes favorables et 6 votes défavorables,

Vu l'ensemble des autres écrits et documents produits par les différents acteurs du dossier, notamment ceux transmis pour être portés à la connaissance des membres des Commissions Départementales de la Coopération Intercommunale consultées,

Considérant que la procédure dérogatoire de retrait de l'article L.5214-26 du CGCT dont les communes de Cousances-les-Forges et de Sommelonne demandent la mise en oeuvre, permet à une commune de demander au Préfet l'autorisation de se retirer d'une Communauté de Communes (CC) pour adhérer à un autre Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion, et ce après avis de la formation restreinte de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI),

Considérant que les communes de Cousances-les-Forges et de Sommelonne ont demandé, par délibérations de leurs conseils municipaux, à être autorisées à se retirer de la CC des Portes de Meuse en application de la procédure précitée de l'article L.5214-26 du CGCT, que le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération (CA) de Saint-Dizier, Der et Blaise a accepté le principe de l'adhésion de ces communes et que la formation restreinte de la CDCI de la Meuse, département de situation des communes de Cousances-les-Forges et de Sommelonne et de la CC des Portes de Meuse, a rendu un avis concernant cette demande de retrait,

Considérant que le premier alinéa de l'article L.5211-45 du CGCT prévoit que la formation plénière de la CDCI est consultée sur tout projet de modification du périmètre d'un EPCI ou de fusion de tels établissements qui diffère des propositions du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) ; qu'en l'espèce le projet de retrait des communes de Cousances-les-Forges et de Sommelonne de leur EPCI d'appartenance en vue d'adhérer à la CA de Saint-Dizier, Der et Blaise n'était prévu ni par le SDCI de la Meuse, département de situation des communes de Cousances-les-Forges et de Sommelonne et de la CC des Portes de Meuse, ni par les SDCI de la Haute-Marne et de la Marne, départements de situation de la CA de Saint-Dizier, Der et Blaise,

Considérant que les formations plénières des CDCI de la Haute-Marne, de la Marne et de la Meuse ont rendu un avis concernant ce projet,

Considérant que la fusion des Communautés de Communes de la Haute Saulx, de la Saulx et du Perthois et du Val d'Ornois en vue de la création d'un nouvel EPCI, en l'occurrence la CC Haute Saulx et Perthois-Val d'Ornois, devenue depuis lors CC des Portes de Meuse, était prévue par le SDCI de la Meuse arrêté le 24 mars 2016, en application de la procédure fixée à l'article L.5210-1-1 du CGCT,

Considérant que la CC Haute Saulx et Perthois-Val d'Ornois, devenue depuis lors CC des Portes de Meuse, a été créé à compter du 1er janvier 2017 par arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 susvisé, après approbation du projet de périmètre par 47 communes sur les 52 concernées, y compris les communes de Cousances-les-Forges et de Sommelonne dont les conseils municipaux ont accepté à l'unanimité la création de ce nouvel EPCI,

Considérant que plusieurs équipements intercommunaux sont situés sur le territoire de la commune de Cousances-les-Forges, à savoir la zone d'activité économique de la Houpette, les locaux administratifs de l'ex CC de la Saulx et du Perthois utilisés par le nouvel EPCI et situés sur la zone de la Houpette, une crèche, une antenne de santé, un bâtiment économique et un gymnase, qui contribuent à l'offre de services globale sur le territoire de la CC,

Considérant que l'article L.5214-26 du CGCT prévoit que le retrait d'une commune dans le cadre de la procédure dérogatoire s'effectue dans les conditions fixées par l'article L.5211-25-1 du CGCT, ce qui implique qu'un accord soit trouvé entre la commune sortante et l'EPCI de départ sur la répartition des biens de l'EPCI, lorsqu'il ne s'agit pas de biens mis à disposition qui sont restituées aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine, ainsi que sur les emprunts correspondants,

Considérant que les communes de Cousances-les-Forges et de Sommelonne et la CC des Portes de Meuse ne sont pas parvenues à un accord sur la répartition des biens,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRETE

Article 1er : La demande de retrait des communes de Cousances-les-Forges et de Sommelonne de la Communauté de Communes des Portes de Meuse en vue d'adhérer à la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise, est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy (5, Place de la Carrière - C.O 20038 - 54 036 NANCY Cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée, à titre de notification, aux Maires des communes de Cousances-les-Forges et de Sommelonne, ainsi qu'au Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise et au Président de la Communauté de Communes des Portes de Meuse. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 19 décembre 2018

Muriel Nguyen

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la réglementation, des élections et
des étrangers

ARRÊTÉ N° 2018 – 2857 DU 18 DÉCEMBRE 2018 RELATIF À LA CONVOCATION DES ÉLECTEURS DE LA COMMUNE DE GUSSAINVILLE

Le Sous-Préfet de Verdun,

VU le code électoral, et notamment les articles L. 247, L. 255-4 et L. 258 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les résultats des élections municipales partielles des 9 et 16 décembre 2018 qui n'ont pourvu que deux postes de conseiller municipal sur les trois devenus vacants ;

VU les démissions de MM. Thierry MARTIN, Francis LEFORT et Michel DE SOUSA de leurs fonctions de conseiller municipal de la commune ;

Considérant que le conseil municipal ayant perdu au moins un tiers de ses membres, il y a lieu d'organiser des élections partielles complémentaires afin de pourvoir au remplacement des sièges de conseiller municipal devenus vacants ;

ARRÊTE

Article 1er : Les électeurs de la commune de Gussainville, inscrits sur les listes électorales arrêtées au 28 février 2018, sans préjudice de l'application des articles L. 11-2, L. 25, L. 27, L. 30 à L. 40, R. 17 et R. 18 du code électoral, sont convoqués le **dimanche 27 janvier 2019**, à l'effet d'élire quatre conseillers municipaux.

Article 2 : Si à l'issue du premier tour de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits, le collège électoral se réunira sans nouvelle convocation dans les mêmes conditions, le **dimanche 3 février 2019.**

Article 3 : Les candidatures sont déposées, pour le premier comme pour le second tour, par les candidats ou par un mandataire désigné par eux, à la préfecture de la Meuse (40, rue du Bourg à Bar-le-Duc) :

- Pour le 1er tour :

- à partir du mercredi 2 janvier 2019 jusqu'au mercredi 9 janvier 2019, de 9h00 à 12h00 (en libre accueil) et de 14h00 à 17h00 (sur rendez-vous) ;
- et le jeudi 10 janvier 2019 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 (en libre accueil la journée).

Les prises de rendez-vous préalables peuvent être réalisées par les candidats ou leurs mandataires au 03.29.77.56.33 ou 03.29.77.56.31.

- Pour le second tour éventuel :

- le lundi 28 janvier 2019 en libre accueil (9h00 – 12h00 / 14h00 – 17h00) et le mardi 29 janvier 2019 en libre accueil également, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Au second tour, de nouvelles candidatures ne seront possibles que si, au premier tour, le nombre de candidatures enregistrées était inférieur au nombre de sièges à pourvoir (quatre).

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Article 4 : La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 14 janvier 2019 à zéro heure et s'achève le samedi 26 janvier 2019 à minuit.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 28 janvier 2019 à zéro heure et close le samedi 2 février 2019 à minuit.

Article 5 : Les emplacements d'affichage sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes des candidats en mairie. Ces dernières sont déposées au plus tard le mercredi 23 janvier 2019 pour le premier tour de scrutin et le mercredi 30 janvier 2019 pour le second tour. L'ordre des emplacements d'affichage peut donc être différent de celui du premier tour.

Article 6 : Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Les dispositions relatives à l'organisation du scrutin sont identiques à celles des élections municipales générales.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr - dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 8 : Le Sous-Préfet de Verdun et le maire de la commune de Gussainville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, dès réception, affiché aux endroits prévus à cet effet dans la commune. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.
Une copie est adressée, pour information, au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse ainsi qu'au juge du tribunal d'instance de Verdun.

Fait à Verdun, le 18 DEC. 2018

Le Sous-Préfet de Verdun,

Benoît VIDON